



ALI PER VOLARE

Acte Constitutif

et

STATUT

Siège Social

Rue Cesare Terranova, 8

90131

Palerme

Italie

Association Missionnaire Interculturelle Onlus

Fondateur: Rino Martinez Gaspare

Rue Cesare Terranova, 8 – 90131 Palerme (Italie)

Tel & Fax: +390919823292 Cell. +39.328.7412927

www.rinomartinez.com – e-mail: rinomartinez1@tin.it

www.alixvolare.it – info@alixvolare.it

Acte Constitutif de l'Association Missionnaire Interculturelle

“ALI PER VOLARE”

La république italienne est un état démocratique qui respecte les droits humains, qui dédie (prête) de l'attention aux souffrances des hommes, et surtout à celles des enfants. Monsieur Martinez Gaspare (dit Rino), qui est un citoyen italien, à pensé et beaucoup défléchit sur ce thème (à ce sujet), et, conforté par son expérience personnelle, qui dure déjà des décennies, a décidé de fonder (créer) une association missionnaire interculturelle de solidarité, qui a pour fin (but), l'aide aux personnes souffrantes et la programmation des échanges culturels. Le secteur des mineurs est, surement, celui qui mérite plus d'attention, puisque ce sont eux qui représentent le futur; voilà pourquoi (pour cette raison) celui-ci doit mériter un intérêt particulier, par le monde adulte. Et bien, dès le 26 Aout 2006, au domicile de monsieur Martinez Gaspare, situé à Palerme, dans la rue Cesare Terranova, dix (10) membres sont présents, à savoir:

- Martinez Gaspare, chanteur (auteur-compositeur), né à Palerme, le 29 Janvier 1953 et y étant aussi résident, à la rue Cesare Terranova 8, ayant le suivant code fiscal MRTGPR53A29G273K
- Brunone Anna Maria, employée (fonctionnaire), née à Palerme, le 29 Novembre 1956, et y étant aussi résidente, à la rue Cesare Terranova 8, ayant le suivant code fiscal: BRNNMR56S69G273M
- Martinez Claudio, étudiant, né à Palerme, le 20 Mars 1987 , et y étant aussi résident, à la rue Cesare Terranova 8, ayant le suivant code fiscal: MRTCLD87C20G273N
- Martinez Giuseppe, employé(fonctionnaire), né à Palerme, le 23 Février 1952 et résident à Carini(Palerme) à la rue Torretta 153, ayant le suivant code fiscal:MRTGPP52B23G273S
- Conti Maria Rosa, femme de ménage, née à Palerme, le 08 Mai 1952, et résidente à Carini(Palerme) à la rue Torretta 153, ayant le suivant code fiscal:CNTMRS52E48G273M
- Abondet Theodore Longo, agent de police, né à Pointe-Noire (Congo – Brazzaville) le 11 aout 1961 et résident à Brazzaville 669, rue Mouila Ouenze
- Li Gregni Virginia, employée(fonctionnaire), née à Palerme, le 18 Septembre 1980 et y étant aussi résidente à la rue Altofonte 118, ayant le suivant code fiscal:LGRVGN80P58G273I
- Martinez Luigi, agent de police, né à Palerme, le 05 Octobre 1982 et résident à Carini(Palerme), à la rue Torretta 153, ayant le suivant code fiscal: MRTLGU82R05G273G
- Di Vita Domenico, commerçant, né à Palerme, le 06 Mai 1953, et y étant aussi résident à la rue Sant'Alberto degli Abati 3, ayant le suivant code fiscal: DVTDNC53E06G273C
- Martinez Floriana, licenciée en psychologie, née à Palerme, le 09 Avril 1979, et résidente à la rue Torretta 153, ayant le suivant code fiscal: MRTFRN79D49G273C

Les dits composants, citoyens italiens, conviennent (fixent) et établissent ce qui suit :

- De constituer, comme en effet il le font, une association qui a siège à Palerme, à la rue Cesare Terranova 8, dénommée « Association Missionnaire Ali per Volare –

Onlus»; plutard appelée «Ali per Volare»; cette dénomination devra être utilisée dans n'importe quel rapport avec quiconque et a une durée à temps indéterminé.

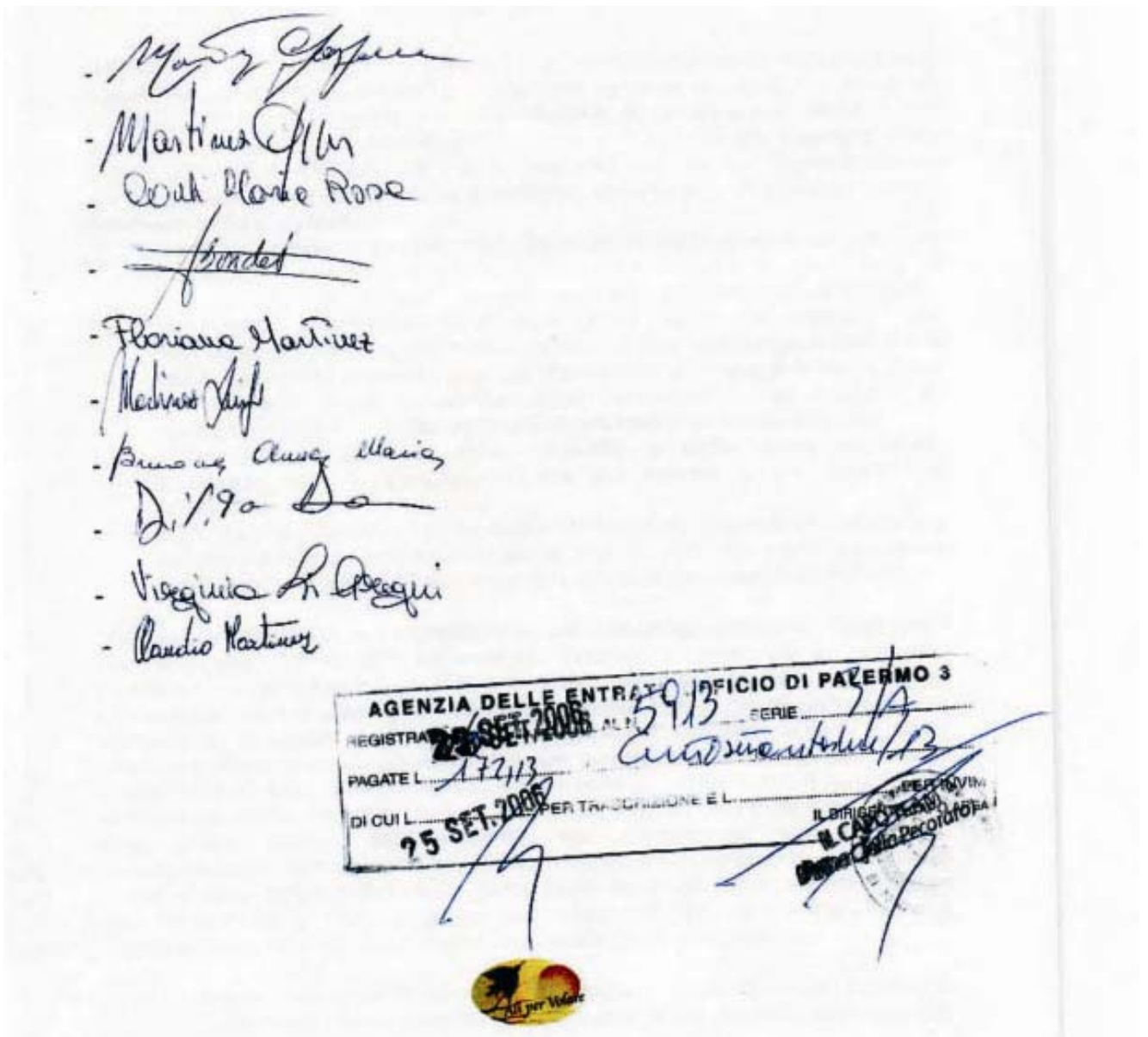
- «Ali per Volare» est une association démocratique, qui n'appartient à aucun parti (apartitique) ni à une religion (aconfessionnelle), à caractère volontaire, sans but lucratif ; elle se propose (a pour fin, but), la promotion des valeurs de la personne, dans son interaction dynamique avec la société, les institutions et l'environnement, et poursuit exclusivement des fins de solidarité sociale et culturelle, dans le contexte de la défense (garantie) des droits de l'enfance dans le monde, tout en respectant la loi 266/91 et l'article 10 du DLgs 460/97, pour les organisations non lucratives, d'utilité sociale.
- L'association à l'intention (veut) s'engager pour affirmer les valeurs de la légalité, de la justice sociale et pour la défense des droits et intérêts légitimes de chaque citoyen du monde, à travers une action conçue pour la stimulation de l'opinion publique et des entités institutionnelles. A celles-ci, il pourrait être demandé des interventions, dues par elles, en référence (en base) des lois en vigueur ou même celles qui sont permises par raison d'opportunité, dans le contexte de la discrétion administrative.
- «Ali per Volare» pourra promouvoir, diffuser et développer des activités socioculturelles, éducatives, formatives, sportives, de recherche et d'étude. Pour atteindre cet objectif, elle pourra promouvoir des expositions, des rencontres, des manifestations, des publications, des échanges culturels en Italie et à l'étranger, des ciné forum, des concerts, des théâtres, des séminaires, des débats, des séminaires spécifiques, instituer des bourses d'études, organiser des voyages d'instruction, faire toute autre initiative qui corresponde à l'objectif. Elle pourra en outre, accomplir toutes les activités économiques nécessaires ou utiles pour atteindre les buts sociaux ; pour tout ça, elle pourra demander, et donc obtenir des financements publics et privés, et passer par n'importe quelle forme de financement et crédit .
- La durée de l'association est indéterminée, jusqu'à la cessation délibérée par l'assemblée des associés, sauf le droit de retrait singulier de chaque associé.
- Sans compter les lois présentes dans ce contrat, l'association est aussi gouvernée (réglée) par celles qui sont contenues dans le statut social, qui, signé par les parties du contrat, s'ajoute à celui-ci, pour former une partie intégrante et essentielle. Les composants déclarent d'avoir lu auparavant le présent statut et donc de bien le connaître.

«Ali per Volare» est administrée par un conseil d'administration, composé par cinq (5) personnes. Les cinq premiers administrateurs sont élus par l'assemblée des associés, pendant une convocation (en présence), et sont constitués par les suivants messieurs : Martinez Gaspare (dit Rino), Brunone Anna Maria, Martinez Giuseppe, Conti Maria Rosa et Martinez Claudio, qui déclarent d'accepter les respectives charges (de tout un chacun).

Par la suite, on nomme: Martinez Gaspare (dit Rino), comme président, Martinez Giuseppe, comme vice-président, qui acceptent les charges. Le suivant contrat est donné pour lecture aux parties, qui

l'approuvent (l'accordent). Celui-ci est composé par une (1) feuille, de laquelle il occupe deux (2) faces, et la troisième est faite (occupée) des les signatures.

Signatures des associés de l'association Ali per Volare Onlus:



STATUT SOCIAL DE L'ASSOCIATION

«Ali per Volare» O.N.L.U.S

DENOMINATION

Article 1)

L'association dénommée «**Ali per Volare**», organisation non lucrative (sans profit), d'utilité sociale (ONLUS), est constituée, avec siège à Palerme, à la rue Cesare Terranova 8.

L'association:

-poursuit exclusivement des finalités de solidarité sociale;

-n'effectue que les activités indiquées dans l'article suivant et celles qui sont à elles directement liées;

-ne distribue pas, même de façon indirecte, les utiles et les restes de gestion, ni les fonds, les réserves ou le capital, pendant son existence, à moins que la destination ou la distribution soient imposées par la loi ou encore effectuées en faveur d'autres organisations non lucratives, d'utilité sociale, qui, selon la loi, le statut, ou le règlement, font partie de la même et unitaire structure;

-utilise les utiles ou les restes de gestion pour la réalisation des activités institutionnelles et de celles qui sont à elles directement liées.

-en cas de cessation, pour n'importe quelle raison (cause), transférera le patrimoine de l'organisation, après avoir bien sûr eu l'avis de l'organisme de contrôle, à d'autres ONG ou à des fins d'utilité publique, sauf différente destination imposée par la loi.

Tout ce qui a été indiqué dans le premier paragraphe, suivra les limites et les conditions prévues par le décret législatif du 04 Décembre 2007, n°460.

L'association a une durée illimitée.

OBJECTIF

Article 2)

L'association dénommée «Ali per Volare» ONLUS, sans but lucratif ni direct ni indirect, est démocratique, n'appartenant à aucun parti, aconfessionnelle, à caractère volontaire, et poursuit exclusivement des finalités (fins, buts) de solidarité sociale, et avec l'action directe, personnelle et gratuite des propres adhérents, opère (travaille) dans le cadre de la défense des droits de l'enfance, dans le monde, et donc en respectant la loi 266/91 et de l'article 10 du D.lgs 460/97, pour les organisations non lucratives, d'utilité sociale. Voilà pourquoi elle se propose de conduire (guider) n'importe quel type d'initiative pour:

- Défendre les droits et intérêts légitimes de tout être humain, avec une attention particulière à ceux qui vivent en conditions marginales dans les milieux (couches) sociaux oubliés de l'Italie, de l'Afrique, de l'Europe et de toute autre partie du monde. Tout cela sera fait grâce à une action conçue pour la stimulation des institutions italiennes et de la communauté européenne pour les interventions dues par elles (réalisables seul par leur aide), selon les lois en vigueur ou aussi pour celles qui sont permises pour raison d'opportunité, dans le cadre de la discrétion administrative.
- Diffuser la culture de la légalité et de la responsabilité, celle-ci liée à la conscience des devoirs et des droits du citoyen.
- Veiller sur le fonctionnement des institutions, à travers une propre action politique de l'association mais soustraite (sans faire allusion, différente) de conditionnement (influence) de parti ou de la part des mouvements ou encore d'autres organisations politiques.

«Ali per Volare» a pour mission et objectif primaire «l'Aide aux enfants qui souffrent», à travers des interventions concrètes et des projets finalisés, surtout aux besoins vitaux et urgents. En même temps, à travers des échanges culturels et de partenariat, conçus à promouvoir et faire connaître de façon constructive, la culture et les drames dérivants des guerres et des abus (écrasements) subis par les pays martyres, comme «Mère Terre Afrique», Asie, Amérique du Sud, et non seulement, en utilisant le langage universel de la musique (tous genres), des images, de la photographie, des livres, des œuvres multi-médiales, des documents vidéos qui parlent de vérités, des courts métrages, des films et posters, avec des références claires et des contenus liés aux thèmes de la solidarité, de la paix, de la justice et de la liberté, qui tiennent compte du dialogue interculturel et interreligieux (entre les religions), tout en respectant la dignité de chaque personne sur la terre, à pour intention :

- Activer des organismes à caractère culturel, sportif, récréatif et d'assistance; réaliser des collaborations avec des organismes nationaux et internationaux, privés comme publics ;effectuer toutes les activités économiques nécessaires ou utiles pour atteindre les buts sociaux ;ensuite pourra demander et obtenir des financements et conventions avec des entités publiques et privées et passer par n'importe quelle forme de financements et crédit, pour assurer l'assistance médicale spécialisée, la réhabilitation et l'accès aux structures appropriées, pour la récupération sociale de ceux qui ont besoin.
- Lier et représenter au niveau local, national et international les groupes et les organisations adhérents.
- Redonner (remettre, rendre) à l'enfance des pays pauvres la dignité due et garantir, à travers des contacts avec les institutions sanitaires de médecine humanitaire, le droit à la santé aux enfants gravement malades et les mêmes opportunités de vie, sans discrimination de sexe, ethnie, religion et croyance politique.
- Etudier et réaliser des projets de développement conçus pour le soutien de l'enfant, dans son cadre (contexte) familial et social, en suivant une optique de partenariat au niveau local.
- Actualiser des soutiens ou adoptions à distance, qui aient pour fin celle de donner, au fil du temps, une autonomie à ceux qui sont aidés et qui sont suivis par un référent sur les lieux.
- Favoriser des moments de comparaison (débat, discussion, dialogue) et d'échange d'expériences entre les groupes et les organisations adhérentes.

- Effectuer des études, des recherches et enquêtes sur les réalités plus pauvres et désavantagées du monde et sur les missions qui sont faites dans/sur ces territoires.
- S'engager pour sensibiliser les citoyens sur les devoirs de la solidarité, à travers la diffusion de nouvelles à propos des réalités plus pauvres et désavantagées du monde avec une attention particulière au vaste territoire de l'Afrique Sub-saharienne.
- Offrir constamment des occasions de formation et d'envoi de volontaires sur les lieux, dans le cadre des programmes de coopération internationale, pour en favoriser l'échange des expériences.
- Faire tout autre initiative qui corresponde au but de l'association.

Ensuite l'association « Ali per Volare » établira des contacts avec les institutions nationales et internationales préposées, qui supporteront en plein accord (à plein titre) et de façon adéquate et programmée, des aides logistiques en faveur des enfants orphelins, de la rue, soldat, malades, exploités et abusés ; dans un contexte de respect absolu pour la légalité et de respect des droits humains. « Ali per Volare » s'occupera aussi de faciliter et augmenter le développement des associations et des personnes intéressées à l'aide humanitaire avec des dons conçus, de différents genres et la lutte contre l'exploit des mineurs et le sous-développement, en croissance constante dans les pays plus pauvres et misérables de la terre ; tout cela sera fait pour conquérir le bien des individus.

L'association effectue les activités suivantes sans un but lucratif, et ne fera aucune activité différente de celles qui sont institutionnelles, en exception de celles qui sont à elles directement liées.

PATRIMOINE

Article 3)

Le patrimoine de l'association est fait de :

- Du capitale versé au début ;
- Des contributions d'administration ou de celles qui sont extraordinaires, délibérées dans le but de faire croître le patrimoine ;
- D'éventuels bienfaits (dons), héritage et contributions extraordinaires des personnes et entités, même publiques.
- Des résultats dérivants de la gestion, si cela n'est pas différemment délibéré par l'assemblée qui approuve le bilan (budget) annuel.
- De toute autre entrée (revenu) en compte capital qui serve à croître le patrimoine social.

L'association ne distribue pas, même de façon indirecte, les utiles ou les restes de gestion, ni les fonds, les réserves ou le capital, pendant son existence, sauf si la destination ou la distribution ne sont imposées par la loi.

ASSOCIES

Article 4)

Tout le monde peut faire partie de l'association, sans distinction, entre femmes et hommes, pourvu qu'ils en partagent les finalités institutionnelles et les buts associatifs, et qu'ils soient animés d'un esprit de solidarité, sans aucune discrimination de sexe, âge, langue, nationalité, religion et idéologie.

Parmi les associées, il y a une discipline uniforme du rapport associatif, et des modalités associatives, conçues pour garantir l'effectivité du même rapport, et la temporalité de la participation à la vie associative est exclue.

Les associés se distinguent (divisent) en:

- Fondateurs
- Ordinaires
- Honoraires
- Souteneurs

Les associés fondateurs sont ceux qui font partie de l'acte constitutif de l'association.

Tout le monde peut accéder à la catégorie d'associé ordinaire, pourvu qu'il démontre, avec l'intouchable discernement (jugement, avis) du conseil de direction, de s'être distingué dans de particulières et méritables opérations de volontariat, selon l'esprit de l'association.

Les associés honoraires sont ceux qui sont nommés comme tels, par le conseil de direction, avec un jugement opportun, parcequ'elles sont retenues des personnes qui se sont distinguées dans l'engagement désintéressé, en faveur des exigences de genre (type) humanitaire.

Les associés souteneurs sont ceux qui versent des montants volontaires, pour soutenir les activités de l'association.

La qualité d'associée peut s'affaiblir à cause des raisons suivantes :

- Pour décès;
- Pour démission, qui doit se communiquer par écrit au moins trois (3) mois avant la fin de l'année;
- Pour décadence, au cas où il manquait une des exigences pour lesquelles l'associé a été admis;

Pour décision d'exclusion du conseil de direction, qui, pour des motifs graves, desquels l'évaluation sera intouchable (finale), adoptera la mesure irrévocablement

Voici les causes qui peuvent provoquer l'exclusion de l'associé:

- L'indiscipline, l'indignité assurée par quiconque, et tous les comportements retenus incompatibles avec les buts sociaux;
- Le retard aux paiements des contributions associatives; l'associé retardataire est celui qui, en étant invité par écrit, et pour deux (2) fois de suite (à deux reprises), à distance de pas moins de deux (2) mois, l'un de l'autre, par l'organe administrateur, de se mettre en règle avec les paiements des quote-part sociales, n'a pas y pensé.

Les associés sont obligés:

- A observer les lois du présent statut et les délibérations adoptées par les organes sociaux ;
- A verser la quote-part associative fixée par l'assemblée ;
- A participer aux activités préalablement concordées ;
- A maintenir un comportement convenable (correct, approprié) aux finalités de l'association ;

Les associés ont le droit :

- De participer aux assemblées (s'il ont effectué le paiement de la quote-part associative annuelle) et, s'ils sont majeurs, de voter directement ;
- De retirer l'appartenance à l'association ;
- De connaître les programmes avec lesquels l'association veut actualiser les buts sociaux;
- De proposer des projets et initiatives à soumettre au Conseil de Direction.

Chaque associé qui est majeur a droit de vote pour l'approbation du bilan, pour les modifications du Statut, pour la désignation des organes de direction de l'association, et enfin pour les autres décisions, pour lesquelles le vote est demandé (voulu, essentiel, exigé)

CONTRIBUTIONS

Article 5)

Les contributions se distinguent (divisent) en ordinaires et extraordinaires. Les contributions ordinaires sont celles qui sont fixés comme contribution d'inscription et annuel d'exercice, pendant que les extraordinaires sont celles qui sont fixées par une somme forfaitaire. Les contributions ordinaires sont fixées annuellement (par année), et sont dues, avec les extraordinaires, par les associés ordinaires et fondateurs. L'associé qui cesse, pour n'importe quelle raison (cause), de faire partie de l'association a l'obligation de verser les contributions ordinaires et extraordinaires établies, pour toute la durée de l'exercice social, pendant lequel la cessation de la qualité d'associé est arrivée.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont : l'Assemblée, le Conseil de Direction, le Président de Conseil de Direction, le Vice Président et le Secrétaire.

ASSEMBLEE

Article 6)

L'Assemblée est composée par tous les associés de l'association qui ont payé la quote-part associative annuelle.

Elle est, en règle générale présidée par le Président de l'Association et convoquée par le Conseil de Direction.

L'assemblée est convoquée en séance ordinaire, au moins une fois l'année pour l'approbation du bilan et, en quelques sortes, toutefois qu'il y a la nécessité, ou par demande du Président lui-même, ou encore d'au moins un dixième des associés.

Elle est convoquée plutôt en séance extraordinaire pour les modifications de l'Acte Constitutif, du présent Statut, et même pour la cessation de la dite l'association. Dans ces occasions (circonstances), il doit y avoir la présence d'au moins trois (3) quart des associés et le vote favorable de la majorité des présents.

L'Assemblée ordinaire et extraordinaire est valide en première convocation avec (en) la présence d'au moins trois quart des associés qui ont régulièrement payé la quote-part associative. En deuxième convocation, l'assemblée est valablement constituée et délibérée, pour n'importe quel numéro de présents.

Entre la première et la deuxième convocation, il doit se passer au moins une demie heure.

L'ordre du jour et la convocation des assemblées doivent absolument arriver, par lettre (courrier), aux associés, au moins dix jours avant la date prévue, ou avec un avis affiché au près du siège de l'association.

Selon les règles et dans les termes fixés par les articles 20 et 21 du code civil, les délibérations de l'Assemblée sont prises (acceptées) s'il ya la majorité des votes et en la présence d'au moins la moitié des associés.

L'Assemblée ordinaire a les suivantes compétences:

-Elire le Conseil de Direction;

-Approuver le Règlement Intérieur;

-Approuver (autoriser, voter) le programme et le bilan préventif ;

-Approuver la relation des activités et le bilan final de l'année précédente ;

-Délibérer les activités et les initiatives proposées par le Conseil de Direction ;

-Ratifier les décisions de ses compétences, adoptées par le Conseil de Direction pour raison d'urgence;

-Fixer le taux (prix, montant) de la quote-part associative annuelle ou d'autres contributions à la charge des associés.

Les devoirs de l'Assemblée extraordinaire, convoquée par le Conseil de Direction, sont : la modification ou la variation du présent Statut et la césation de l'Association, tout en versant (donnant, partageant) le patrimoine résidu.

Les discussions et les délibérations de l'Assemblée sont résumées dans un compte rendu (rapport écrit) rédigé par le secrétaire et souscrit par le Président. Le rapport écrit est gardé par le Président, au siège de l'association.

ADMINISTRATION

Article 7)

L'association est administrée par le Conseil de Direction. Celui-ci est considéré l'organe délibérant de plus haute charge, ayant le pouvoir de décision à propos d'administration ordinaire et dans les cas d'urgence, même d'administration extraordinaire, sauf s'il y a une ratification de l'Assemblée. Les associés ont donc l'obligation d'accepter et de suivre (faire) les délibérations du Conseil. Le Conseil de Direction de l'association, composé de cinq (5) membres majeurs, est élu chaque trois (3) ans, et, au plus tard quinze (15) jours après son élection, il se réunit au sein, pour élire le président de l'association et les autres charges sociales, qui peuvent être nommées, parmi les mêmes membres du Conseil ou les associés majeurs. Il est en règle générale (normalement) convoqué une fois par mois, mais aussi par le Président, par demande d'au moins un tiers des associées et toutefois que l'on pense que ce soit opportun.

REPRESENTATION

Article 8)

La signature sociale et la représentation de l'association sont dévolues au président du Conseil de Direction.

Le président a les attributions suivantes :

- Représenter l'association dans tous les rapports intérieurs et extérieurs.
- Présider la séance du Conseil de Direction.
- Pourvoir (subvenir) aux mesures à caractère d'urgence, sauf s'il y a une ratification du Conseil de Direction, qui doit s'avoir au plus tard quinze (15) jours après l'émission de la mesure.
- Convoquer le Conseil de Direction.
- Etre tuteur du prestige de l'association.

SECRETAIRE

Article 9)

Le secrétaire est nommé par le Conseil de Direction. Le Secrétaire assiste le président pendant l'exercice de ses attributions (fonctions) : il contrôle la tenue du livre social et des registres des rapports écrits, détient la correspondance et reçoit les demandes d'admission au titre d'associé. Le secrétaire encaisse les quote-part sociales, les revenus et tout autre contribution, pourvoit au paiement des frais ordinaires, s'occupe de la tenue des livres comptables (de comptabilité), donne, ensuite, son opinion, à propos des dépenses financières à affronter, pour faire face aux initiatives prises par le Conseil de Direction, et fait, par la même, tous les devoirs à caractère administratif qui comportent des décisions, desquelles la compétence est réservée aux autres organes de l'association.

BILAN

Article 10)

Le bilan de l'association est annuel et va du 01^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année. Le bilan final, qui contient toutes les entrées et les frais relatifs à la période d'une année, est tenu par le Conseil de Direction et approuvé par l'Assemblée, en la présence de la majorité, au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Il est strictement interdit, même de façon indirecte, de distribuer des restes éventuels de gestion, ni les fonds, les réserves ou capitaux, pendant l'existence de l'association. Les utiles ou les restes de gestion seront totalement réinvestis dans l'association pour la réalisation des activités institutionnelles.

CESSATION

Article 11)

Les causes de césation, à part celles qui sont prévues par le code civil, peuvent être les suivantes:

- La réduction du nombre des associés à moins de trois quart de celui-ci ;
- La délibération d'assemblée de la césation;

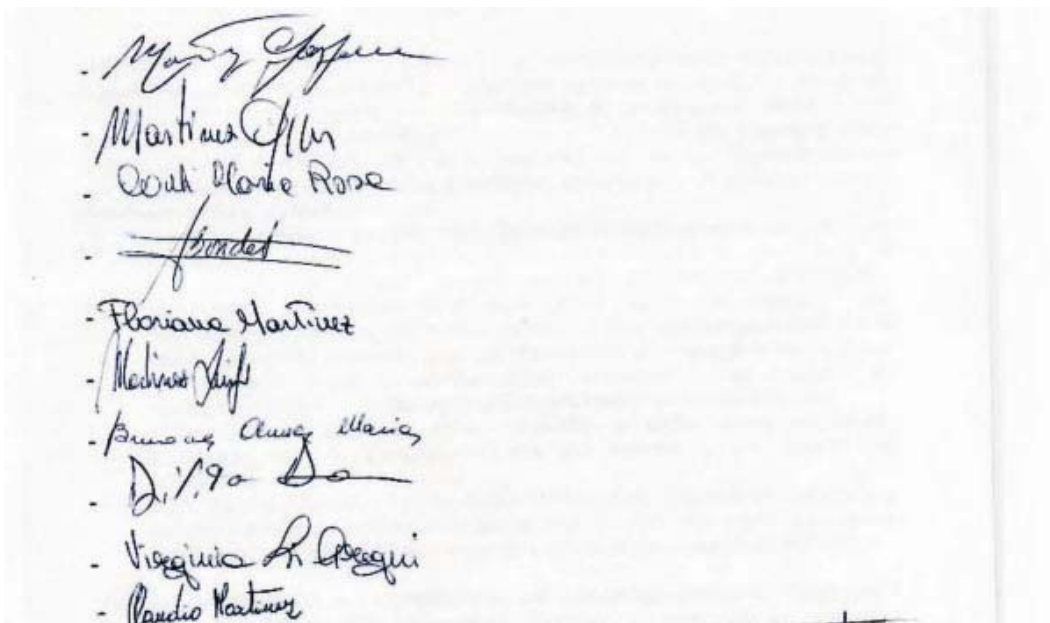
En cas de césation de l'association, pour n'importe quelle cause (raison), l'assemblée des associés:

- Détermine les modalités de liquidation, pendant que le patrimoine résidu sera destiné à une autre association ayant les mêmes finalités.
- Nomme jusqu'à trois (3) liquidateurs, même parmi les non-associés, en y fixant les pouvoirs.

REGLES FINALES

Article 12)

Pour tout ce qui n'est pas prévu de façon exprimée dans le présent Statut, il est toutefois appliqué les lois du code civil et celles qui sont en vigueur à propos (en matière) des associations, au D.Lgs n°460 de 1997 et leurs variations successives.



A handwritten list of names, likely members or liquidators, written in cursive. The list is as follows:

- *Marys Goffin*
- *Martina Goffin*
- *Colette Marie Rose*
- ~~*Flavien*~~
- *Floriane Martinez*
- *Martina Goffin*
- *Bruno de lauzon Marie*
- *D. 190 Da*
- *Virginia A. Breggi*
- *Raouf Martinez*